



Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 09/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CORNEC S.A.S**

18, rue Jacquard  
77400 Lagny-sur-Marne

Références : E/23- 1143  
Code AIOT : 0006501366

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2023 dans l'établissement CORNEC S.A.S implanté 18, rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 24 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées afin de contrôler les moyens de lutte contre l'incendie sur ces installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS CORNEC S.A.S
- 18, rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006501366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORNEC S.A.S exploite depuis 2004, une plateforme de collecte et de valorisation de métaux non ferreux et de déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) qui a pour vocation le regroupement, le tri et le transit des éléments en vue de leur recyclage.

Suite à l'inspection du 27 septembre 2018, la société CORNEC S.A.S. a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation.

A ce titre, un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 2 août 2020.

Les activités de la plateforme exploitée par la société CORNEC S.A.S sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2023-10/DCSE/BPE/IC du 27 mars 2023 autorisant la société CORNEC S.A.S à exploiter une plateforme de recyclage de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne.

Les activités exercées relèvent :

- du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 3550 et de la rubrique n°2791-1,
- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711-1 et de la rubrique n° 2713-1
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560-2, de la rubrique n° 2710-2-b et de la rubrique n° 2714-2.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie,
- le contrôle du confinement des eaux d'extinction générées lors d'un incendie,
- les risques liés aux piles au lithium usagées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.11.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.4	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.4	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.2	/	Sans objet
8	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux exploitée par la société CORNEC S.A.S, sur la commune de Lagny-sur-Marne, ne satisfait pas totalement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-10/DCSE/BPE/IC du 27 mars 2023 et de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précités en ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Des non-conformités ont été relevées pour lesquelles l'exploitant doit transmettre les justificatifs des actions correctives qui seront mises en place :

- absence du justificatif du débit individuel et du débit simultané des poteaux incendie,
- absence du plan d'intervention de l'installation mis à jour avec la description des dangers associés,
- absence d'information relative aux détecteurs automatiques et de leur positionnement,
- absence de la mise à jour du descriptif et du plan des zones de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de leur capacité de rétention ainsi que la description des moyens par lesquels les eaux y sont retenues,
- absence de porter-à-connaissance informant l'inspection des installations classées de la mise en place d'une nouvelle zone de rétention sur le site en précisant le volume de cette rétention.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• de quatre hydrants répartis sur et/ou à proximité du site. Ils sont alimentés à partir de branchements sur le réseau public, et peuvent assurer en toutes circonstances, un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Les hydrants sont conformes aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-</li> </ul>

213. Le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 et de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2X100.  
L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité et de la disponibilité effective des débits d'eau délivrés. [...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose de 4 poteaux incendies répartis sur la rue Jacquard et alimentés à partir de branchements sur le réseau public.

Les 2 premiers poteaux sont situés à environ 100 mètres de l'installation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées un justificatif récent du débit global de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et du débit de chaque hydrant de DN 100 qui ne doit pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

La dernière attestation précisant un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h sur les 4 PEI, transmise au SDIS en 2020, a été réalisée en 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, des ateliers de charge, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets notamment), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Leur disposition et la nature des extincteurs sont conformes à la règle R4 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent reconnu) ;

- des robinets d'incendie armés, conformes à la NF S 61-201, réalisés et répartis suivant les règles R5 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent reconnu). Ils sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. [...]

**Constats :**

L'établissement est équipé de 46 extincteurs dont la dernière vérification a été réalisée le 29 avril 2022 et de 6 RIA qui ont également fait l'objet d'une vérification le 16 décembre 2022.

Le prochain contrôle des extincteurs est prévu le 14 avril 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée d'un système d'alarme incendie et d'un service de gardiennage permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier plan d'intervention de l'établissement. Il a indiqué que celui-ci est en cours d'actualisation avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.  La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.[...]  L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la liste des détecteurs automatiques et leur positionnement dans les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, et des pelles. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté qu'une réserve de sable est bien disponible sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.  Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les extincteurs ont été vérifiés le 29 avril 2022. Le prochain contrôle des équipements est prévu le 14 avril 2023. Les RIA ont été vérifiés le 16 décembre 2022. Les systèmes de désenfumage ont été vérifiés le 18 juillet 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices

d'écoulement doivent être munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Un volume minimum de 580,40 m<sup>3</sup> destiné à la rétention des eaux d'extinction et de refroidissement doit être disponible en permanence sur le site.

Ce volume pourra être réparti en :

- 232 m<sup>3</sup> retenus au niveau du dallage du bâtiment A (10 cm);
- 158 m<sup>3</sup> retenus au niveau de canalisations d'un diamètre de 600 mm;
- 106 m<sup>3</sup> retenus au niveau de la dalle située entre les bâtiments A et B (5,3 cm sur 2 000 m<sup>2</sup>);
- 80 m<sup>3</sup> retenus dans une cuve de rétention;
- 4,4 m<sup>3</sup> retenus au niveau d'une station de relevage.

L'exploitant doit disposer d'un plan identifiant précisément l'emplacement de ces zones sur le site. [...]

**Constats :**

L'installation est équipée d'une cuve de rétention enterrée d'un volume de 80 m<sup>3</sup> au niveau du bâtiment de stockage des DEEE.

Concernant les autres zones de rétention décrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2023-10/DCSE/BPE/IC du 27 mars 2023, le personnel présent lors de l'inspection n'a pas été en mesure d'identifier ces zones de rétention et par quels moyens les eaux y sont retenues.

L'inspection a constaté qu'une nouvelle zone de rétention est en cours de réalisation (dalle en béton en cours de construction) au niveau du parking des bennes et poids lourds au fond à droite du site.

Par ailleurs aucun porter-à-connaissance n'a été transmis à l'inspection des installations classées concernant la réalisation de cette dalle.

Le personnel présent sur place n'a pas été en mesure de préciser le volume de cette nouvelle zone de rétention.

Le plan identifiant localisant les zones de rétention sur le site n'a pas été transmis lors de l'inspection.

La vanne d'isolement du site en cas d'incident est bien identifiée avec les consignes affichées. La dernière vérification de l'équipement a été réalisée le 06/02/2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Piles au lithium usagées**

**Référence réglementaire :** Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018

**Thème(s) :** Risques accidentels, Piles au lithium usagées

**Prescription contrôlée :**

Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.

Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie :

- Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ;



- Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ;
- Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ;
- Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ;
- Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les piles et accumulateurs au lithium sont isolés et stockés dans des fûts fermés et entreposés à l'abri des intempéries dans un local distant des autres bâtiments.

L'exploitant précise ne pas avoir rencontré d'incidents concernant le stockage de ces déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

